



Le 25 janvier 2013

Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
(Haute-Savoie)

Direction Générale des Services

N. R. : CR/JC

OBJET : Convocation du Conseil municipal -
Séance du JEUDI 31 JANVIER 2013

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu, le :

JEUDI 31 JANVIER 2013 à 19 H 00
À l'hôtel-de-ville

L'ordre du jour du Conseil municipal sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20/12/2012

I/ Présentation du Débat D'Orientation Budgétaire :

Débat d'Orientation Budgétaire : présentation et débat sur les orientations du Budget Primitif 2013.

II/ Délibérations :

1. 'Gestion en régie directe par la Commune de l'Ecole de musique et de danse
2. Ressources humaines – Contrats emplois d'avenir – Création de huit postes
3. Renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales sur le secteur de la route des vignes – Convention de groupement de commandes
4. Aménagement et renaturation de l'Aire – secteur Paguette/Thairy - Accord cadre de maîtrise d'œuvre – Désignation d'un titulaire
5. Travaux d'aménagement de la traversée du hameau de Cervonnex – Lot n°1/a : Terrassements/Eaux pluviales – Avenant au marché

6. Contrat de délégation de service public pour la gestion du stationnement en ouvrage de la Ville
7. Parcelles propriété de la Commune à Soral, lieu-dit « la Feuillée » - autorisation de classement en « réserve naturelle » par le Canton de Genève
8. Classement de la Ville de Saint-Julien en commune touristique
9. Désignation d'un nouveau délégué à la Communauté de Communes du Genevois compte-tenu de la démission de Geneviève NICOUD de ses fonctions de conseillère communautaire
10. Réalisation par le C.A.U.E. d'une étude sur la programmation sur les besoins d'investissement en infrastructures scolaires
11. Convention d'aide financière à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales
12. Convention d'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales – Plan crèche pluriannuel d'investissement

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 15/12/12 au 25/01/13)

- N° 52/12 – Etude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un équipement culturel – Attribution du marché
- N° 54/12 – Contrat de maintenance du système de sécurité incendie de la salle du Savoie et du cinéma « Rouge et Noir »
- N° 55/12 – Maintenance Pingoo pour les écoles primaires des collectivités de la CCG – Attribution du marché
- N° 56/12 – Droit de priorité au titre de la loi n°2006-872 du 13/07/2006, vente des terrains appartenant à la SNCF

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Michel THENARD.



P. S. : les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2013

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser un débat au sein de leur Conseil municipal sur les orientations à donner à leur budget, et ce, dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire et permet à l'Assemblée délibérante d'engager la discussion sur les orientations budgétaires proposées par l'équipe municipale pour l'année à venir et sur les priorités à retenir pour le projet de Budget Primitif 2013. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de l'Exécutif municipal.

BUDGET GENERAL

PREAMBULE

I. LE CONTEXTE BUDGETAIRE ET ECONOMICO-FINANCIER NATIONAL

➤ Un nouveau contexte économique et financier :

La crise financière n'est pas encore achevée et a trois implications :

- Le secteur bancaire lui-même est toujours fragile notamment par ses engagements sur les pays en difficultés ;
- Le secteur public se confronté à la rareté du crédit ;
- Un effet négatif sur l'économie d'une façon générale car les entreprises peinent à se financer.

L'Europe, quant à elle, s'organise pour sauver l'euro mais les problèmes de financement des Etats ne sont pas encore réglés.

La crise économique se prolonge, et la France, qui a pu dans le passé amortir le choc de la crise de 2008 – 2009 en raison notamment de l'importance de ses transferts sociaux n'est pas épargnée par l'atonie économique.

Elle subit une croissance en berne (cf tableau d'évolution de la croissance ci-dessous), qui a des conséquences sociales importantes. Le chômage s'accroît significativement avec le dépassement en 2012 du seuil de 3 millions de chômeurs et de 10 % de la population active.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Moy 2007-12	Moy 2010-12
Taux de croissance	2.30	-0.10	-3.10	1.70	1.70	0.30	0.45	1.23

➤ Les finances publiques et la « règle d'or »:

Acte	Rôle	La « Règle d'or » en pratique
Loi de finances	<p>Elle est désormais fortement encadrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> . doit respecter la LPPFP . doit tenir compte des prévisions effectuées par le Haut conseil des finances publiques en matière de croissance. Celui-ci contrôlera également le retour à l'équilibre des finances publiques. Il est composé de 4 conseillers de la Cour des comptes et 4 autres membres désignés par le parlement. 	<ul style="list-style-type: none"> . Le Parlement . La Commission européenne <p>donne un avis sur le projet de budget avant l'adoption par le Parlement et peut prononcer des sanctions en cas de déficit excessif persistant.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Le Haut conseil, en amont du vote, donne un avis au gouvernement sur sa prévision de croissance transmis au Parlement et sur le respect de la trajectoire des finances publiques
Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques	<ul style="list-style-type: none"> . fixe pour au moins 3 ans, l'objectif à moyen terme de la France et détermine la trajectoire permettant de le respecter sous la forme d'un solde structurel annuel défini comme le solde public corrigé des variations conjoncturelles . impose pour chaque exercice budgétaire un plafond aux crédits du budget général de l'Etat et aux dotations à l'Europe et aux collectivités, ainsi que des objectifs de progression des dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et leurs branches maladie . la première des lois (nouvelle mouture a été promulguée le 17/12/2012 	<p>Le Parlement</p> <p>Le Gouvernement : les ministres du Budget et des Affaires sociales seront sollicités pour des programmations pluriannuelles beaucoup plus détaillées</p> <p>Le Haut conseil peut pointer les écarts importants par rapport à la trajectoire prévue et peut alerter publiquement le gouvernement et le Parlement sur la nécessité de déclencher un mécanisme de correction.</p>
Loi organique	<p>En France, la règle d'or est incluse dans une loi organique du 17/12/2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> . précise le rôle des lois de programmation pluriannuelle des finances publiques . crée un Haut conseil des finances publiques . prévoit un mécanisme de correction en cas d'écart important par rapport aux objectifs de redressement des finances publiques 	
Traité budgétaire	<p>Le traité approuvé par une loi du 22/10/2012 prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> . un objectif de limitation du déficit structurel à 0.5 % du PIB à moyen terme sous peine de sanctions ... c'est la « règle d'or » . une trajectoire permettant d'atteindre cet objectif ... à laquelle on ne peut déroger qu'en cas de circonstances exceptionnelles . le traité stipule que l'objectif doit être décliné dans chacun des Etats par des dispositifs normatifs et des procédures qui en garantissent la réalisation 	<p>Le Haut conseil se prononce sur les circonstances exceptionnelles lorsqu'elles sont invoquées par le gouvernement.</p>

➤ Perspectives pour le canton de Genève :

En 2012, suite à la dégradation de la conjoncture mondiale, le rythme d'expansion de l'économie suisse a également été freiné et le chômage a légèrement augmenté. Néanmoins, la croissance du PIB est demeurée clairement positive (prévisions 2012 : + 1 %). Les perspectives conjoncturelles pour les mois à venir sont mitigées, mais rien ne permet de conclure que la situation va se dégrader davantage. A condition que la crise de la dette qui frappe la zone euro soit maîtrisée et que l'économie mondiale retrouve progressivement un rythme plus soutenu, la conjoncture suisse devrait se redresser ces deux prochaines années. Le Groupe d'experts de la Confédération table sur une croissance modérée du PIB en 2013 (+ 1,3 %), qui pourrait se raffermir en 2014 (+ 2 %). Pour ce qui est du chômage, il faut s'attendre une nouvelle fois à une légère augmentation en 2013 (3.3 % pour 2.9 % en 2012).

Source : Prévisions conjoncturelles du Groupe d'experts de la Confédération

Pour 2013, le rythme de croissance du canton (+ 1,7 %) devrait demeurer légèrement supérieur à celui de l'économie suisse (+ 1,5 %), grâce notamment au renforcement de la demande asiatique et étasunienne. Concernant l'emploi, l'évolution est similaire à celle prévue en Suisse, à savoir une hausse réduite durant les prochains mois et, dans le même temps, une progression du chômage, qui devrait se stabiliser en 2014.

Source : Groupe de perspectives économiques de l'Etat de Genève

II. LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

➤ La Loi de programmation des finances publiques 2012 – 2017 et l'objectif de réduction du déficit :

Depuis 2008, le gouvernement établit une programmation triennale des dépenses publiques. La loi de programmation pluriannuelle fixe notamment un plafond global de dépenses, dans lequel doit s'inscrire l'élaboration de la loi de finances.

Pour les années 2012 à 2017, la loi de programmation, encadrée par le Traité budgétaire, prévoit la résorption du déficit à l'horizon 2017 et le maintien de l'objectif de la réduction du déficit à 3% en 2013.

➤ La maîtrise des dépenses publiques et le contexte pour les collectivités territoriales :

Outre l'évolution de la dépense publique en volume limitée à 0.7% par an en volume, le gouvernement prévoit de réaliser 10 milliards d'économie complémentaires prévues par le pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, ce qui se traduira par une évolution des dépenses publiques de 0.5% par an en volume.

Tous les acteurs participeront à cet effort, parmi lesquels les collectivités territoriales, dont les concours versés par l'Etat vont diminuer de 750 millions d'euros par an en 2014 et 2015 (sur une enveloppe d'un montant de 72,6 milliards d'euros dédiée en 2013).

Or, le contexte semble particulièrement défavorable au secteur communal (communes et EPCI), celui-ci dégageant des marges de manœuvre globalement satisfaisantes et une amélioration de sa

situation financière depuis 2011. La DGF sera donc forcément touchée par les économies annoncées en 2014 et 2015.

➤ Les conséquences pour les collectivités territoriales :

1/ *La reconduction de la stabilisation en valeur des concours financiers de l'Etat.*

L'Etat gèle pour la troisième année consécutive le montant de l'enveloppe normée comprenant la DGF. C'est ainsi que :

- L'enveloppe normée qui regroupe la plupart des concours financiers de l'Etat reste stable en valeur ;
- Du fait de l'augmentation de certaines dotations de par ses modalités de calcul, ce sont les parts fixes de celles-ci et la plupart des compensations d'exonérations qui serviront de variable d'ajustement. Ces dernières accuseront une baisse globale de 4,9 %.

Analyse pour St Julien :

Comptes	Réalisé 2010	Réalisé 2011	Réalisé 2012
7411 - Dotation forfaitaire	1 829 785 €	1 755 598 €	1 759 204 €
74123 - Dot Solidarité Urbaine	96 389 €	96 389 €	96 389 €
745 - DSI	2 808 €	2 808 €	2 808 €
746 - DGD	903 €	3 463 €	1 721 €
74831 - Etat / compens. TP	27 073 €	57 734 €	39 507 €
74834 - Etat/compens.taxe fonc.	20 894 €	11 844 €	46 316 €
74835 - Comp. exonération taxe d'hab.	89 404 €	136 305 € *	100 287 €
TOTAL	2 067 256 €	2 064 141 €	2 046 232 €

* prend en compte l'exonération de la part départementale intégrée aux taux depuis 2011.

2/ *La poursuite des péréquations verticales (Dotation de Solidarité Urbaine) et horizontales, en particulier les dispositions précisant les modalités de fonctionnement du Fonds national de Péréquation des recettes fiscales Intercommunales et Communales (FPIC) pour atténuer les effets du gel des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales financièrement les plus défavorisées.*

Péréquation verticale : l'Etat verse des fonds de péréquation aux territoires les moins favorisés.

Sans encore de confirmation officielle, la Commune peut s'attendre à bénéficier de la DSU. De manière générale, l'Etat privilégie les enveloppes réservées à la péréquation et à l'intercommunalité.

Péréquation horizontale : ne pouvant allouer davantage de crédits à la péréquation lui-même, l'Etat a instauré la péréquation horizontale, soit un transfert de fonds de collectivité à collectivité, via notamment le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal mis en place en 2012.

Le FPIC vise à réduire des inégalités de ressources des EPCI et des communes. Il est ainsi alimenté par un prélèvement sur les recettes fiscales des collectivités les plus riches et bénéficie aux collectivités les plus défavorisées.

La mesure de cette richesse se fait en fonction du potentiel financier et de la population.

L'objectif du fonds est d'atteindre avec une montée en charge progressive une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal en 2016 (150 M€ en 2012, 360 M€

en 2013 ...). La Commune de Saint Julien a contribué à hauteur de 17 K€ en 2012 et peut donc prévoir un doublement de sa contribution pour 2013.

3/ Un premier bilan de la réforme fiscale faisant suite à la suppression de la TP :

	2009	2010	2011	2012
Impôts locaux	4 636 780 €	3 114 363 €	5 691 884 €	6 007 701 €
Compensation relais		1 596 769 €		
FNGIR			- 653 314 €	- 671 776 €
TOTAL	4 636 780 €	4 711 312 €	5 038 750 €	5 335 925 €

Le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources est désormais alimenté par les collectivités qui perçoivent un montant de recettes fiscales supérieures à 2010 en vue de compenser les collectivités dans le cas inverse.

Ainsi, la Commune de Saint-Julien a versé cette année 653 134 € au FNGIR en 2011. Et 671 776 € en 2012.

III. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

➤ Les produits des services

Les produits des services représentent 1 427 965 € de recettes en 2012, soit environ 8 % des recettes de fonctionnement.

Il n'y aura pas d'évolution majeure sur ce chapitre cette année, si ce ne sont les recettes de l'Ecole de musique et danse. En effet, la municipalisation de cette dernière va engendrer des recettes d'inscriptions d'élèves pour le dernier trimestre de l'année 2013. Une grille tarifaire est travaillée et sera proposée au Conseil municipal, permettant l'accès à tous aux activités de musique et de danse.

La marge de manœuvre sur cette recette reste les tarifs dont l'augmentation peut être envisagée en lien avec l'évolution du coût de la vie.

➤ La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Composition :	2008 10 551 hab	2009 11 525 hab	2010 11 742 hab	2011 11 945 hab	2012 12 095
Dotation de base, liée à la population	1 008 601 €	1 126 931 €	1 155 673 €	1 177 855 €	1 194 270 €
Dotation superficie	3 354 €	3 398 €	3 413 €	3 413 €	3 413 €
Part « compensations »	454 392 €	458 027 €	459 401 €	375 710 €	370 259 €
Complément de garantie	220 010 €	215 610 €	211 298 €	198 620 €	191 262 €
TOTAL	1 686 357 €	1 803 966 €	1 829 785 €	1 755 598 €	1 759 204 €

Les effets mécaniques (recensement notamment) et la volonté de l'Etat de renforcer la péréquation induisent un besoin de financement supplémentaire. Il sera financé en 2013 par un écrêtement du complément de garantie et une diminution de la compensation part salaires notamment ; ce qui reste à confirmer par le Comité des Finances Locales début février.

La DGF a, pour la Ville de St Julien, et malgré l'augmentation de la population en 2012, diminué et devrait poursuivre cette évolution.

➤ Les impôts

L'augmentation du produit des impôts locaux dépend de trois facteurs :

- évolution des taux
- évolution des bases décidée par le législateur : + 1.8 % pour les propriétés bâties et non bâties
- évolution physique des bases : constructions nouvelles

➤ La taxe sur l'électricité

La taxe sur l'électricité représente 250 947 € en 2012.

La réforme de la taxe sur l'électricité ne semble pas avoir eu d'incidence sur cette recette pour la Commune. Restera à confirmer l'incidence de la réforme pour les années à venir.

➤ Le casino

	11/04 - 10/05	11/05 - 10/06	11/06 - 10/07	11/07 - 10/08	11/08 - 10/09	11/09 - 10/10	11/10 - 10/11	11/11 - 10/12
TOTAL	1 488 999	1 749 155	1 823 675	1 634 377	1 427 544	1 674 483	1 863 705	1 861 068

Prévu au BP 2012 : 1 600 000 €

Réalisé sur l'année civile : 1 922 567 €

L'activité du Casino a connu cet hiver un léger ralentissement pour cette nouvelle saison.

➤ Les droits de mutation

2008	528 164 €
2009	380 800 €
2010	615 375 €
2011	644 914 €
2012	612 936 €

Cette recette est restée relativement importante en 2012. Elle reste cependant dépendante du marché des transactions immobilières et même si celui-ci reste dynamique dans notre région, il reste néanmoins difficilement prévisible et engage la Commune à la plus grande prudence quant à son évolution annuelle.

➤ Les fonds frontaliers

année	somme perçue	nb de frontaliers	somme/front.
2005	1 752 635 €	2 287	766.35 €
2006	1 963 842 €	2 428	808.83 €
2007	1 906 842 €	2 714	702.60 €
2008	2 593 661 €	3 039	853.25 €
2009	2 770 034 €	3 286	842.98 €
2010	3 706 815 €	3 585	1 033.98 €
2011	3 815 400 €	3 895	979,56 €
2012	3 944 510 €	3 903	1 010.64 €

Les fonds frontaliers demeurent une recette importante cette année, et ce, malgré l'écroulement de 5 points opérés par le Conseil général sur la part reversée aux Communes (55% au lieu de 60%) décidé en 2011 en vue d'instituer un fonds spécifique destiné à accélérer la réalisation des grands équipements structurants du territoire Haut-savoyard, prenant en compte l'évolution du contexte transfrontalier et des problématiques qu'il induit en matière de déplacements, de logement et d'aménagement.

➤ Les revenus des immeubles

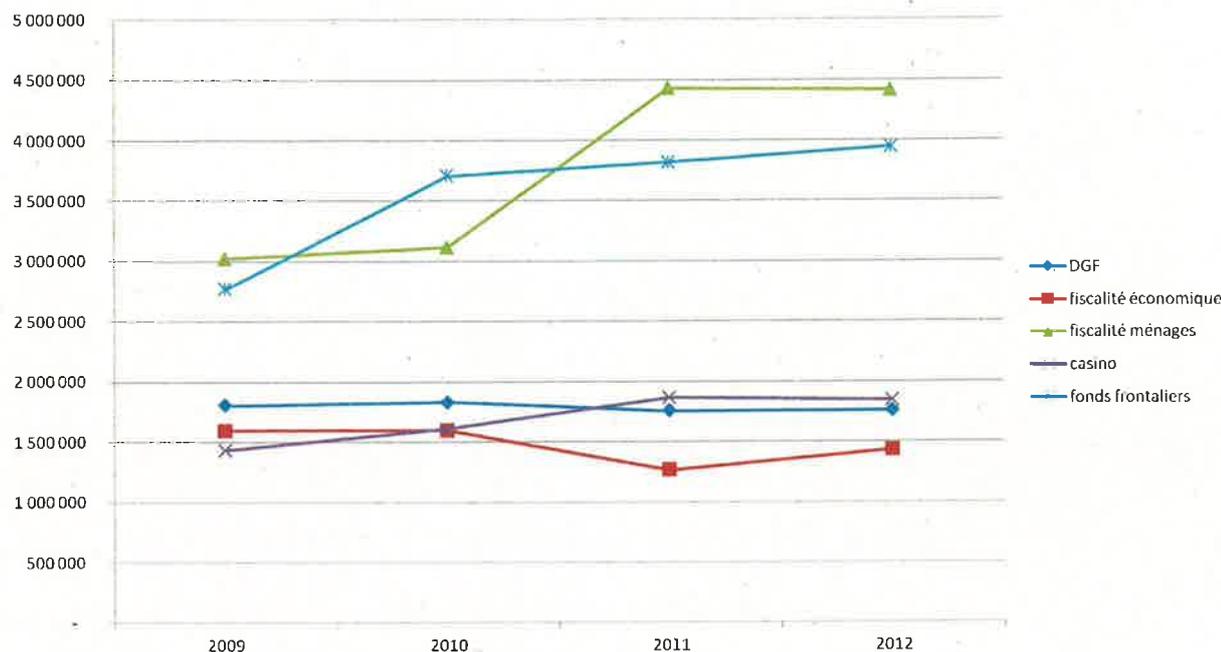
En 2012, cette recette représentait un montant de 749 746 €.

Aucun changement majeur n'est à signaler cette année, si ce n'est que 2012 est la première année pleine enregistrant le loyer de la gendarmerie, 550 K€, reversé en totalité à la SEMCODA.

SYNTHESE

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Produit des services	1 805 819 €	1 504 925 €	1 374 236 €	1 304 312 €	1 427 965 €	=
DGF	1 686 357 €	1 803 966 €	1 829 785 €	1 755 598 €	1 759 204 €	↘
DSU	96 389 €	96 389 €	96 389 €	96 389 €	96 389 €	=
Produit des taxes	4 155 555 €	4 632 241 €	4 724 627 € dt compens relais TP	5 691 884 € (FNGIR à déduire)	6 007 701 € (FNGIR à déduire)	↗
Casino	1 634 377 €	1 389 006 €	1 565 011 €	1 805 312 €	1 922 567 €	↘
Fonds frontaliers	2 593 661 €	2 770 034 €	3 706 815 €	3 815 400 €	3 944 510 €	↘=
Droits de mutation	528 164 €	380 800 €	615 375 €	644 914 €	612 936 €	↘=
Taxe sur l'électricité	220 899.99 €	223 944 €	219 436 €	232 568 €	250 947 €	=
Revenus des immeubles	250 947 €	284 293 €	1 488 633 €	450 663 €	749 746 €	↘

EVOLUTION DES PRINCIPALES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



IV. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

➤ Charges de gestion courante (à caractère général et de personnel) :

- Un effort constant est mené pour dégager un autofinancement et les ressources humaines nécessaires à la réalisation de nos projets.
- Un autofinancement de 3 M€ est à maintenir (2 M€ de virement et 1 M€ de dotations aux amortissements)

➤ Charges de personnel

Des décisions importantes ont été prises en 2012 afin d'améliorer les conditions de travail du personnel communal et surtout de le fidéliser, décisions qui se sont traduites par l'allocation de crédits supplémentaires dévolus à l'action sociale et les modifications apportées au régime indemnitaire.

. Direction de la Vie locale :

- Impact de la municipalisation de l'école de musique à compter du 1er/09/2013 à coût sensiblement égal (cf délibération à suivre)

. Direction de la vie sociale :

- Création de postes à la cantine suite à l'augmentation du nombre d'enfants
- Création de poste d'une Conseillère en économie sociale et familiale qui développera les projets sociaux et les relations partenariales en lien avec la MIEF
- 6 Emplois d'avenir (coût pour la commune pour un emploi d'avenir : 5 700 € / an)

NB : les créations de postes pour les ouvertures de places de crèches se feront à l'automne 2013

. Direction des services techniques :

- Création d'un poste aux marchés publics
- Création d'un poste de technicien bâtiments et voirie
- Maintien de 3 postes de renforts pour les manifestations
- 2 Emplois d'avenir

➤ Frais financiers

Une stabilisation des frais financiers est à noter, compte tenu de la baisse des intérêts pour les emprunts à taux variables.

Cette année, est à prévoir une augmentation de ces frais liée à deux emprunts contractés, deux millions d'euros au total, pour la Maison Intergénérationnelle, de l'Enfance et de la Famille.

➤ Péréquation

Comme indiqué plus haut, si la Commune a été gagnante suite à la réforme de la fiscalité, elle a participé au FNGIR à hauteur d'environ 671 K€. Une somme similaire est à prévoir pour cette année 2013.

De la même façon, il s'agira de prévoir le double du montant payé en 2012 pour la participation de la Commune au FPIC, comme évoqué plus haut.

V. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

➤ L'autofinancement

La deuxième condition à remplir qui permettra à la Commune de maintenir des capacités de financement en investissement sera de garder un niveau important du virement de la section de fonctionnement à celle d'investissement.

Le résultat de l'exercice 2012 permettra de maintenir un bon niveau d'autofinancement.

➤ FCTVA

Son montant prévisible pour l'année 2013 sera d'environ 400 K€.

➤ La Taxe d'Aménagement

La Taxe Locale d'Equipement a été remplacée à compter de mars 2012 par la Taxe d'Aménagement. La Commune pourra tirer les conséquences de cette réforme après une à deux années de recul.

- 2009 : 101 766 €
- 2010 : 122 881 €
- 2011 : 86 459 €
- 2012 : 125 133 €

➤ La valorisation du patrimoine :

La Municipalité a pour projet de vendre l'ancienne boulangerie LAVOREL, ainsi que certains éléments du patrimoine privé qui ne répondent plus aux besoins de la Commune et / ou objectifs définis au moment de l'achat.

➤ Le Plan d'aménagement d'ensemble de Chabloux :

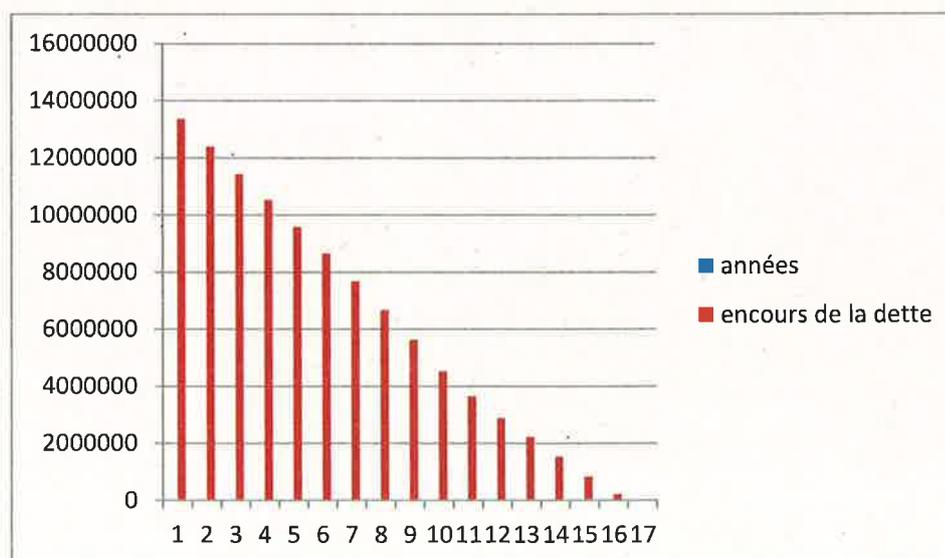
Les recettes versées par les promoteurs au fur et mesure de l'avancée de leurs constructions devront permettre de financer les aménagements rendus nécessaires.

➤ L'emprunt

La Municipalité souhaite garantir la capacité de la Commune à réaliser des investissements conséquents pour les années à venir. C'est pourquoi, outre l'autofinancement et la recherche de subventions, elle souhaite que la Commune conserve des possibilités d'emprunt pour la construction de la MIEF : 2 millions d'euros ont été contractés cette année 2012 pour ce projet et 3.5 millions d'euros seront à nouveau nécessaires cette année.

Comme évoqué plus haut, cette année a également été marquée par un changement radical des conditions d'emprunts pour les collectivités ; l'Etat, via la Caisse des dépôts, comble la crise de liquidité des banques.

TABLEAU D'EXTINCTION DE LA DETTE



VI. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les projets présentés ci-dessous (en K€) engagent la Commune sur plusieurs années, et prennent en compte les restes à réaliser de l'année 2012 (engagements 2012 non réalisés donc reportés sur le budget 2013).

Il s'agit d'une programmation indicative qui pourra évoluer, tant en termes de chiffrage qu'en termes de priorités :

➤ La maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille

Les travaux ont commencé au début de l'été dernier pour se terminer en fin d'année 2013. 4 640 K€ seront consacrés à cette opération.

Cette année et 2014 seront les deux années les plus chargées en terme de besoins de trésorerie pour ce projet, d'où un besoin d'emprunt cette année d'un montant de 3.5 M€.

➤ La mobilité :

Une enveloppe de 465 K€ y sera dédiée cette année, dont :

- 140 K€ pour le PLU,
- 100 K€ pour le plan de mobilité,
- 55 K€ sur de l'ingénierie pré opérationnelle qui travaillera sur l'accès ouest notamment
- 200 K€ sur l'accès ouest
- 250 K€ pour le tramway (participation payée à la CCG)
- 15 K€ sur le pôle gare (idem)

➤ Des travaux d'aménagement de voirie :

Le démarrage de 2 nouvelles opérations d'aménagement :

- 640 K€ pour l'Allée des Cèdres
- 700 K€ pour l'Allée des Cyclades

Ainsi que la poursuite des opérations déjà lancées :

- 530 K€ pour l'aménagement du Chemin du Pont Lambin (2^{ème} phase du Hameau de Cervonnex), sur lequel la Commune bénéficiera du PUP (286 747.44 euros de recettes)
- 145 K€ pour terminer les opérations du Pont de Ternier et du Chemin de Certoux

Et le maintien d'une enveloppe de 600 K€ pour les travaux courants.

➤ Le patrimoine bâti :

- 10 K€ sur un diagnostic thermique des bâtiments
- 600 K€ d'enveloppe pour les travaux courants dont 50 K€ pour les Burgondes
- 100 K€ pour commencer l'extension de l'école du Puy Saint Martin
- 80 K€ pour la programmation de l'équipement culturel
- 240 K€ pour achever les vestiaires du rugby et les raccordements qui en découlent

➤ Le Plan d'Aménagement d'Ensemble de Chabloux :

- 20 K€ pour l'étude sur l'école et une mission d'assistance architecturale
- 1 275 K€ seront dédiés au rond-point d'entrée dans le quartier

BUDGET ANNEXE - STATIONNEMENT

Ce budget annexe n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est que la problématique est d'ajuster au mieux les tarifs et la redevance du fermier pour permettre le financement du remboursement de l'emprunt contracté pour financer les parkings réalisés.

Un nouveau contrat sera signé au début de l'été 2013.

BUDGET ANNEXE – PARTENARIAT EVENEMENTIEL SPORTIF

Ce budget annexe n'appelle pas d'observation particulière. Reprenant toutes les opérations relatives aux manifestations sportives de l'année, dans le cadre des conventions de partenariat, il s'équilibrera en 2013 sans subvention d'équilibre du budget général.

BUDGET ANNEXE – AMENAGEMENT ZONE SOUS COMBE

Un nouveau budget annexe sera créé cette année, consacré aux dépenses et recettes liées à la viabilisation de la zone d'extension de la zone artisanale et à la vente des terrains par lot.

PROJET DE DELIBERATION N°1

GESTION EN REGIE DIRECTE PAR LA COMMUNE DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Madame Mercédès BRAWAND, Maire-Adjointe, expose :

La Municipalité développe depuis une dizaine d'année une action culturelle qui promeut l'égal accès pour tous depuis le plus jeune âge aux œuvres de l'esprit et à la pratique amateur ; cela dans un objectif de réflexion citoyenne et de cohésion sociale.

L'Ecole de musique de St-Julien-en-Genevois, soutenue depuis de nombreuses années par la Municipalité, contribue à la réalisation de cette politique, joue un rôle important en matière de démocratisation culturelle, et constitue un point fort d'animation de la vie locale. Elle est gérée depuis sa fondation par une association loi 1901, association éponyme.

Depuis trois ans, le Conseil municipal a été amené à se prononcer à diverses reprises sur la situation de l'Ecole de musique, notamment sur la création d'un poste de professeur d'établissement d'enseignement artistique assumant les fonctions de directeur, et l'approbation de sa mise à disposition auprès de l'association.

L'Ecole de musique développe depuis la rentrée de septembre 2012 un cycle d'enseignement de danse et s'appelle désormais Ecole de Musique et de Danse (EMD). Elle a, par ailleurs, intégré des locaux rénovés et adaptés à son activité en septembre 2012.

Un audit indépendant a montré la nécessité de clarifier les missions de l'école en cohérence avec le Schéma Départemental d'Orientation Pédagogique, d'en faire évoluer l'organisation pédagogique et la maîtrise budgétaire

Les objectifs généraux définis sont les suivants :

- interventions en milieu scolaire, voire périscolaire
- grille tarifaire tenant compte des revenus
- exigence de qualité professionnelle de l'enseignement
- modernisation des pratiques

Le Conseil municipal par délibération de février 2012 a demandé d'étudier les modalités de gestion en régie directe de l'Ecole par la Commune, qui donnerait en outre à l'établissement davantage de sécurité sur les plans juridique et financier.

Le jeudi 1er mars 2012, l'assemblée générale de l'association, en réunion extraordinaire, a validé les principes de la future municipalisation ayant pour conséquence la reprise de l'activité et des emplois par la commune.

Depuis septembre 2012, un groupe de travail réunissant élus et fonctionnaires a réfléchi sur ces différents aspects.

Il a pris en compte les principes énoncés ci-dessus et a travaillé particulièrement le futur projet de l'Ecole de musique et de danse, les coûts de la municipalisation, (voir détail en annexe 1), en

incluant les conséquences d'une nouvelle grille tarifaire à définir, ainsi que les conditions de reprise des personnels.

La question du rayonnement de l'EMD et des relations avec la Communauté de Communes du Genevois (CCG) ont également été pris en considération.

Sur ce dernier point, la CCG, sollicitée par courrier de la collectivité en date du 3 décembre 2012, a fait savoir en bureau exécutif du 17 décembre 2012 que la réflexion sur une école de musique cantonale n'était pas illogique. A ce stade, il est convenu que la collectivité propose un principe de conventionnement aux différentes Communes de la CCG.

Le 11 janvier 2013, un temps d'échange avec les enseignants de l'EMD sur les modalités de reprise des emplois a eu lieu.

Pour toutes ces raisons, après avis XXXX du CTP en date du 31 janvier et suivant l'avis de la Commission Culture et Vie locale, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la collectivité à mettre en œuvre la reprise en régie directe par la Commune de l'Ecole de musique et de danse à la date du 1^{er} septembre 2013,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au transfert du personnel de l'Ecole de musique et de danse conformément à l'article L.1224-03 du code du travail modifié par la loi 2009-972 du 3 août 2009, article 24,
- **D'AUTORISER** le Maire à entamer des discussions individuelles en vue d'un principe de conventionnement avec les communes de la Communauté de Communes du Genevois.

MUNICIPALISATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE : SIMULATION FINANCIERE
Gestion Communale

Gestion Associative

simulation année pleine	simulation année pleine
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	287 168,00
011 - charges à caractère général	32 168,00
dont ENTRETIEN locaux 2ème étage J. FERRY	18 000,00
012 - charges de personnel	255 000,00
sans augmentation du nombre d'élèves	
RÉCETTES	119 000,00
70 - produits des services	100 000,00
(Prévision prudente des recettes + grille tarifaire revue)	
74 - dotations et participations	19 000,00
COUT DE FONCTIONNEMENT POUR LA COLLECTIVITE	168 168,00
dont ENTRETIEN locaux 2ème étage J. FERRY	
VALORISATION MAD DES LOCAUX	33 600,00

NB: L'Ecole de musique et de danse ne possédant d'instruments de musique, il est prévu une dotation pour constituer un parc d'instruments d'un montant de 10 000€ en 2013

PROJET DE DELIBERATION N° 2

<p style="text-align: center;">RESSOURCES HUMAINES CONTRATS EMPLOIS D'AVENIR CREATION DE 8 POSTES</p>
--

Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, expose :

L'emploi des jeunes est une des priorités du Gouvernement concrétisée par la loi du 26 octobre 2012 dont l'objectif est de faciliter la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

L'Etat s'est ainsi engagé à financer 100 000 emplois d'avenir en 2013 et 50 000 supplémentaires en 2014, et ainsi permettre une première expérience professionnelle réussie pour que les jeunes puissent acquérir des compétences et accéder à un poste stable.

Ces contrats sont ainsi accessibles aux jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les travailleurs handicapés), sans emploi et :

- sans diplôme
- ou titulaire d'un CAP/BEP, en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois
- ou à titre exceptionnel, pour les jeunes à BAC + 3 résidant dans les zones prioritaires, en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

Les emplois d'avenir entrent dans le cadre du CAE – contrat d'accompagnement à l'emploi.

L'Etat prend en charge une partie de la rémunération afin de diminuer les coûts d'embauche et de formation. Selon la situation ou le parcours du jeune ou selon le projet associé à l'emploi, il peut être conclu initialement pour une durée d'un an et renouvelable jusqu'à 3 ans. Le poste occupé est un emploi prioritairement à temps plein. Il comprend un temps de formation défini afin de permettre au jeune d'acquérir des compétences complémentaires.

L'aide de l'Etat pour l'embauche d'un jeune en emploi d'avenir est de 75% du SMIC brut pour les employeurs du secteur non marchand. A titre indicatif, le SMIC étant à 1 430,22 € au 1^{er} janvier 2013, le montant de l'aide de l'Etat sera de 1 072 €/mois. Le reste à payer pour la collectivité sera donc de 358 €/mois.

Ces emplois s'adressent prioritairement au secteur non marchand (collectivités territoriales, associations, économie sociale et solidaire...) et doivent privilégier les secteurs en croissance qui offrent des perspectives de recrutement dans les années à venir : filière verte, activités numériques, social, aide à la personne, notamment.

Depuis déjà de nombreuses années, notre Commune œuvre pour les jeunes. Avec ce dispositif d'emplois d'avenir, elle souhaite aider tout particulièrement ceux d'entre eux qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi parce que pas ou peu qualifiés et dont le nombre est en constante augmentation dans le genevois français.

Il est donc proposé de recourir à ces emplois d'avenir en conciliant les besoins de la collectivité avec cette perspective d'aider des jeunes, pas ou peu diplômés en recherche d'emploi, à s'insérer dans le monde du travail.

A ce titre, il est envisagé de créer 8 postes :

- 3 postes relevant des métiers de l'animation afin d'accompagner la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires
- 2 postes relevant des métiers de l'animation sociale visant à la mise en relation des populations des quartiers entre elles et avec les institutions (médiation sociale)
- 1 poste dédié aux personnes âgées ou handicapés et familles à faibles revenus (secteurs portage repas et épicerie sociale)
- 1 poste pour l'entretien des espaces publics
- 1 poste visant au développement informatique

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la création de 8 emplois d'avenir dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 3 ans, à temps plein, rémunéré sur la base du SMIC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions, à intervenir avec le Pôle Emploi et les services de l'Etat ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget de l'exercice en cours et à venir.

**RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES, D'EAU POTABLE ET
D'EAUX PLUVIALES SUR LE SECTEUR DE LA ROUTE DES VIGNES**
Convention de groupement de commandes

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose

La Communauté de Communes du Genevois a inscrit à son programme de travaux 2013, l'opération de renouvellement de la partie du collecteur d'eaux usées situé Route des Vignes, opération qui vise à renouveler ce collecteur, obsolète et sensible aux eaux parasites et obstructions.

Compte tenu de la nature des travaux prévus et de l'état du réseau d'eau potable existant, la Communauté de Communes du Genevois a également décidé de renouveler le tronçon de réseau d'eau potable sur le secteur en question.

En parallèle, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois doit étudier la réhabilitation de l'ancien collecteur ou son remplacement afin d'évacuer les eaux pluviales.

Ces travaux relèvent respectivement de la compétence :

- de la Communauté de Communes du Genevois pour les travaux d'eaux usées et d'adduction en eau potable ;
- de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation dès le lancement des études, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes dont la convention est présentée en annexe.

La Communauté de Communes du Genevois est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du présent groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du Code des Marchés Publics en vigueur à la date de la signature de la présente convention, l'organisation de la consultation et de la passation des marchés. Chaque membre du groupement signe et reste responsable de l'exécution de ses marchés d'étude et de travaux.

Une commission d'achat, à voix consultative, est composée d'un ou plusieurs représentants de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales sur le secteur de la Route des Vignes,
- **DE DESIGNER**, parmi les membres ayant voix consultative, appelés à siéger dans la commission d'achat du groupement de commandes, Monsieur Jean-Claude GUILLON comme membre titulaire, ainsi que Monsieur Joël PERINO son suppléant, tous deux représentants de la Commission d'appel d'offres de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ladite convention de groupement de commandes.

COMMUNE DE ST JULIEN EN GENEVOIS / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

RENOUVELLEMENT RESEAU EAUX USEES, RESEAU D'EAU POTABLE et PLUVIAL

SECTEUR DE LA ROUTE DES VIGNES, A ST JULIEN EN GENEVOIS

PROJET

Entre

La Communauté de Communes du Genevois représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard GAUD, habilité par délibération du Conseil communautaire du

Et

La Commune de St-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Michel THENARD, habilité par délibération du Conseil Municipal du

Préambule

La Communauté de Communes du Genevois a inscrit à son programme de travaux 2013, l'opération de renouvellement de la partie du collecteur d'eaux usées situé Route des Vignes, opération qui vise à renouveler ce collecteur, obsolète et sensible aux eaux parasites et obstructions.

Compte tenu de la nature des travaux prévus et de la nature du réseau d'eau potable existant, la Communauté de Communes du Genevois a décidé de renouveler le tronçon de réseau d'eau potable sur le secteur en question.

La commune profite des tranchées pour renouveler le collecteur d'eaux pluviales.

Ces travaux relèvent respectivement de la compétence :

- **de la Communauté de Communes du Genevois** pour les travaux d'eaux usées et d'adduction en eau potable ;
- **de la commune de ST JULIEN EN GENEVOIS** pour les travaux sur réseaux d'eaux pluviales.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation de maîtrise d'œuvre et travaux concomitants au chantier de voirie, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes.

Il est constitué entre la **Communauté de Communes du Genevois** et la Commune de **ST JULIEN EN GENEVOIS**, un groupement de commandes tel que défini par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est :

"Groupement de commandes CCG / St Julien en Genevois pour le renouvellement du réseau d'eaux usées et d'eau potable / réseau pluvial sur le secteur de la Route des Vignes".

Article 2 : Objet

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la mise en concurrence des marchés de maîtrise d'œuvre et marché de travaux relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux deux Maîtres d'Ouvrage.

L'allotissement du marché de travaux sera défini au cours de la maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, soit à la réception des travaux.

Article 4 : Rôle du coordonnateur

La Communauté de Communes du Genevois est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du présent groupement de commandes. Le représentant du coordonnateur est le président de la CCG ou son représentant.

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du Code des Marchés Publics en vigueur à la date de la signature de la présente convention, l'organisation de la consultation et de la passation des marchés.

Le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents,
- choisit la procédure de passation des marchés en accord avec l'autre membre du groupement, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics,
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (publication de l'avis de publication, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis d'offres),
- informe les candidats sur la suite donnée à leur offre,
- transmet à la commune les pièces du marché afin qu'elle signe le marché et en assure l'exécution administrative et financière pour la partie la concernant,
- procède à la transmission des pièces du marché des différents lots au contrôle de la légalité,
- répond, le cas échéant, des contentieux contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition de la commune les informations relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

Article 5 : Obligations des adhérents

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2.

Chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 6 : Commission Achat du groupement

La commission, à voix consultative, est composée d'un ou plusieurs représentants de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Elle est présidée par un représentant du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. La commission peut également être assistée par des agents de la collectivité compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 7 : Commission technique

Une commission technique est chargée par la commission du groupement de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents de la commune et de la Communauté de Communes du Genevois et de leur maîtrise d'œuvre respective. Le rapport d'analyse des offres devra être commun aux maîtres d'ouvrage.

Article 8 : Rémunération et financement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

La prise en charge des frais matériels de fonctionnement du Groupement et notamment de publicité, de reprographie de DCE, et d'éventuelles indemnités, sera répartie au prorata du montant des travaux propre à chaque membre du groupement (ces pourcentages seront déterminés en fonction des estimations établies au stade PRO).

Article 9 : Différends et litiges

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige avec le ou les titulaires du marché.

La présente a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Archamps, le

Pour la CCG
Le Président,
Bernard GAUD

Pour St-Julien-en-Genevois
Le Maire,
Jean Michel THENARD

PROJET DE DELIBERATION N° 4

<p style="text-align: center;">AMENAGEMENT ET RENATURATION DE L'AIRE SECTEUR PAGUETTE - THAIRY Accord cadre de maîtrise d'œuvre - Désignation d'un titulaire</p>

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

La Ville de Saint Julien a décidé de mettre à l'étude un programme d'aménagement de la plaine de l'Aire, de manière à donner une vocation et une lisibilité à ces espaces naturels à haut enjeu paysager. Elle a souhaité le faire en parfaite cohérence avec le projet en cours de réalisation côté Genève, de manière à parachever le programme actuel sur l'ensemble de la Plaine de l'Aire, la rivière ne connaissant pas la frontière.

Les objectifs généraux de l'opération affirmés par la Ville sont :

- Valoriser l'espace naturel existant,
- Développer un parti d'aménagement en forte interaction avec la ville,
- Poursuivre sur France le programme d'aménagement en cours sur les secteurs suisses à l'aval du périmètre,
- Construire une piscine biologique comme élément fort d'attractivité du parc urbain,
- Aboutir à la création d'une « colonne vertébrale modes doux » entre Saint Julien et Genève.

Après concertation avec le Canton de Genève, il a été décidé de créer une gouvernance de projet commune, autour d'un espace transfrontalier aux enjeux communs, et de bâtir un projet d'ensemble coordonné autour de la Plaine de l'Aire.

L'ensemble aboutira à une réalisation transfrontalière de renaturation et d'aménagement de la plaine de l'Aire, avec la création d'un « corridor vert » très qualitatif comme trait d'union entre la Ville de Saint Julien et l'Agglomération de Genève, continu du secteur de Thairy (côté français) jusqu'au secteur de Petit-Lancy (côté suisse).

Dans ce cadre, la Ville a lancé une consultation pour l'attribution d'un accord cadre de maîtrise d'œuvre portant sur la définition urbaine et paysagère d'un parti global d'aménagement de la plaine de l'Aire, sur sa section comprise entre le complexe sportif de la Paguette et la route des Vignes, ainsi que sur les premières tranches d'aménagement.

Cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre contient donc trois niveaux de prestations :

- Des prestations d'étude globale de conception urbaine et paysagère et de définition de partis généraux de mobilité
- Des prestations de maîtrise d'œuvre pour la création des infrastructures et superstructures du parc

- Des prestations d'assistance au Maître de l'ouvrage, dans la gestion de la concertation autour du projet et dans le suivi architectural et urbain lors du déroulement de la consultation de maîtrise d'œuvre de la piscine biologique.

Ces prestations feront l'objet de marchés subséquents qui pourront être conclus pendant une période de 4 ans, durée de validité de l'accord cadre.

L'avis d'appel public à la concurrence pour cette consultation réalisée dans le cadre de la procédure de marchés négociés a été publié le 28 septembre 2012. Les candidatures ont été jugées sur l'expérience sur des projets comparables, les compétences et moyens pour mener à bien les différentes missions ainsi que la compréhension des enjeux de la Commune, conformément au règlement de la consultation. A l'issue de la Commission d'appel d'offres du 30 octobre 2012, ont été admis à remettre une offre les groupements représentés par les mandataires suivant :

- Les Architectes du Paysage
- Axe-Saône
- Antoine GRUMBACH et associés

Les trois candidats ont remis une offre le 30 novembre 2012. Le 7 décembre 2012, les offres ont été ouvertes et analysées au regard des critères fixés au règlement de consultation, à savoir :

1. Qualité de l'offre
2. Adéquation au programme
3. Prix

Le 14 décembre 2012, la Commission d'appel d'offres a auditionné les groupements sur la base du rapport d'analyse des offres. Suite aux précisions apportées par les trois groupements, la Commission d'appel d'offres a désigné le groupement représenté par Antoine GRUMBACH et associés comme lauréat de la consultation. Les conditions de rémunération du prestataire fixées au Bordereau des Prix Unitaires sont les suivantes :

- Etude d'aménagement du Parc urbain plaine de l'Aire : 80 000 € HT
- Etude de mobilité douce plaine de l'Aire : 15 225 € HT
- Programmation et assistance piscine biologique : 1 277 € HT la vacation
- Maîtrise d'œuvre du parc urbain (phase 1 : liaisons et accès) : coefficient de complexité de 0,89
- Maîtrise d'œuvre du parc urbain (phase 2 : aménagements ludiques et paysagers) : coefficient de complexité de 0,96
- Participation aux Comités de Direction de projet transfrontalière : 695,50 € HT la vacation
- Réunion de présentation équipe projet en Conseil municipal (supplémentaire à celle de base comprise dans l'étude) : 3 215 € HT la vacation

Ainsi, je vous propose:

- **D'ATTRIBUER** l'accord cadre de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par Antoine GRUMBACH et associés
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit accord cadre et les marchés subséquents
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à ces différents marchés seront inscrits au budget.

PROJET DE DELIBERATION N° 5

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU HAMEAU DE CERVONNEX

Lot n° 1a – Terrassements / Eaux pluviales Avenant au marché

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-adjoint, expose :

Par délibération n°1/2011 du CM du 22/09/11, le Conseil municipal a entériné l'attribution des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la traversée du hameau de Cervonnex.

Ces travaux sont engagés dans le cadre d'un groupement de commandes formé entre la Ville de Saint-Julien-en-Genevois, le SYANE et la Communauté de Communes du Genevois (délibération n°3/2011 du 12 mai 2011).

Au sein du lot n°1 (Terrassements / VRD), seul le chapitre A (Terrassements / Eaux pluviales) relève de la compétence de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois. Le montant initial de ce chapitre était de 327 270,50 € HT pour un montant total du lot 1 de 999 892,67 € HT (hors option de désamiantage estimée à 19 764,00 € HT).

En cours d'exécution, la Municipalité a décidé d'améliorer le projet en réalisant les travaux supplémentaires suivants :

- Extension du réseau d'eaux pluviales du Chemin du Village,
- Extension du réseau d'eaux pluviales sous le « chemin rural »,
- Extension du réseau d'eaux pluviales du Chemin des Grandes Rasses jusqu'à la Rue du Nant de la Folle,
- Reprises d'enrobés supplémentaires pour la remise en état des surfaces chez les riverains,
- Dépose des regards en amiante ciment,
- Pose de containers d'ordures ménagères semi-enterrés fournis par la Communauté de Communes du Genevois,
- Réalisation de réseaux en attentes pour de futures extensions Chemin des Grandes Rasses.

Lors de la réunion de la Commission d'appel d'Offres du groupement de commandes en date du 15 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur a décidé d'approuver cet avenant pour un montant de 58 164,61 € HT.

Aussi, je vous propose :

- **D'ENTERINER** la décision relative à cet avenant

Lot	Entreprises	Montants HT de l'avenant	Montants TTC De l'avenant
1-a Terrassement -EP	MEGEVAND	58 164.61	69 564.87

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant

PROJET DE DELIBERATION N° 6

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE DE LA VILLE

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Par courrier en date du 6 décembre dernier, la société Q PARK, délégataire de service public, a exposé le projet de réorganisation juridique de la société et soumet à la Ville l'avenant au contrat de DSP correspondant.

Ainsi, le groupe Q PARK étant composé aujourd'hui de 30 sociétés, il s'agit de les concentrer autour de quatre grands pôles :

Le groupe Q PARK désire concentrer ses trente sociétés actuelles en quatre grands pôles :

- Q PARK France Holding, la holding dédiée au financement du groupe et à son animation ;
- Q PARK France, la société opérationnelle regroupant l'ensemble des collaborateurs qu'ils soient opérationnels ou fonctions supports, ainsi que tous les contrats de gestion mais également certains contrats de bail ou de concession ;
- Q PARK INVEST et ses filiales, dédiées à l'investissement à long terme ;
- Q PARK Properties (à créer), une société détentrice d'actifs immobiliers concentrant la plupart des actifs.

Aussi, l'avenant intègre la fusion entre Européenne de Stationnement et la société Q PARK France SAS, laquelle devrait devenir l'unique société regroupant l'ensemble des collaborateurs.

Ce changement juridique interne entrainera le transfert du contrat de DSP à cette nouvelle société sans modifier les clauses de même contrat.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le projet d'avenant correspondant.

PROJET DE DELIBERATION N° 7

PARCELLES PROPRIETE DE LA COMMUNE A SORAL, LIEU-DIT « LA FEUILLEE » - AUTORISATION DE CLASSEMENT EN « RESERVE NATURELLE » PAR LE CANTON DE GENEVE

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois est propriétaire des parcelles 10'066, 10'672 et 10'678, lieu-dit « La Feuillée », situées sur la Commune de Soral.

Or, le Canton de Genève souhaite classer ce territoire en « réserve naturelle ». Cette procédure nécessite l'approbation de tous les propriétaires, dont la Ville.

Ce classement implique l'adoption d'un plan de gestion encadrant l'entretien et l'accès public du site, ainsi que la gestion du milieu naturel. Il convient de préciser que l'accord des propriétaires restera nécessaire pour tous travaux importants soumis à autorisations, et ces derniers seront consultés lors de la planification pluriannuelle des entretiens.

Les mesures nécessaires au maintien de la richesse du site seront initiées par la Direction Générale de la Nature et du Paysage mais également par la Commune, gestionnaire du site, et la Communauté de Communes, compétente en matière de corridors biologiques.

En favorisant une gestion du site plus respectueuse de l'environnement, cette démarche concorde avec la volonté municipale de sauvegarder notre patrimoine naturel de part et d'autre de la frontière.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le principe de mise en « réserve naturelle » par les autorités suisses des parcelles 10'066, 10'672 et 10'678, lieu-dit « La Feuillée », situées sur la Commune de Soral conformément aux dispositions du règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore du 25 juillet 2007, ainsi que l'inscription d'une mention "réserve naturelle" au registre foncier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'autorisation correspondante avec le Canton de Genève.



Mise à jour des périmètres de réserves naturelles du Canton

Nom de la réserve	Commune
La Feuillée	Soral

Je, soussigné,

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Ville	N° parcelles
		Place du Général de Gaulle	74160	Saint Julien en Genevois	10'066; 10'672; 10'678

Représentant de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, propriétaire des parcelles mentionnées, accepte le principe de mise en réserve naturelle desdites parcelles, conformément aux dispositions du chapitre III du règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (RPPMF, L 4 05.11), du 25 juillet 2007, ainsi que l'inscription d'une mention "réserve naturelle" au registre foncier au sens de l'article 962 du code civile, de l'article 64 de la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPMNS, L 4 05) et de l'article 6 al.3 du RPPMF.

Les droits et contraintes liés à la mise en réserve naturelle des parcelles mentionnées ci-dessus sont les suivantes :

1. La gestion du milieu est conforme aux orientations du plan de gestion.
2. Les mesures nécessaires au maintien de la richesse du site sont initiées par la Direction Générale de la Nature et du Paysage auprès de laquelle le plan de gestion est consultable.
3. Le propriétaire sera consulté lors de la planification pluriannuelle des entretiens.
4. L'accord du propriétaire est nécessaire pour tous travaux importants soumis à autorisations.
5. Les mesures liées au plan de gestion initiées par la DGNP sont prises en charge par l'Etat.
6. Sont réservées les responsabilités du propriétaire non liées au plan de gestion.
7. L'accès public est précisé par le plan de gestion afin de minimiser l'impact des déplacements sur les espèces à protéger. Les cheminements et zones de loisirs sont indiqués sur des panneaux aux accès dans la réserve.
8. Sous réserve du respect du point 1, l'exploitation de la parcelle (ou partie de parcelle) concernée par la réserve naturelle n'est pas remise en question.

Date

Signature

PROJET DE DELIBERATION N° 8

CLASSEMENT DE LA VILLE DE SAINT-JULIEN EN COMMUNE TOURISTIQUE

Madame Annie STALDER, Maire-Adjointe, expose :

La Ville de Saint-Julien est, depuis le 10 août 1930, classée « station climatique ». Or, compte tenu de la modification du Code du Tourisme intervenue le 14 avril 2006, ce classement sera caduc au 1^{er} janvier 2014.

C'est pourquoi, par délibération du 21 janvier 2010, le Conseil municipal avait délibéré pour solliciter le classement de la Ville en « commune touristique », selon la procédure allégée.

Par décision du 8 février 2010, le Préfet avait répondu négativement à cette demande, dans la mesure où l'Office du Tourisme n'était pas classé, ce qui ne permettait pas de prétendre à la qualification de commune touristique.

Or, l'Office du Tourisme a obtenu le classement en catégorie 2 étoiles par arrêté n°2011096-0012 du 6 avril 2011.

Si la date de ce classement ne permet plus de passer par la procédure allégée, il est néanmoins possible de solliciter de nouveau ce classement. Pour cela, il convient de transmettre au Préfet un dossier étayé, joint à la présente délibération, contenant notamment des informations relatives aux capacités d'hébergement de la population non permanente, et au nombre d'animations réalisées en période touristique. Au vu de ce dossier, le Préfet pourra accorder la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans.

Il est précisé que le classement en commune touristique présente plusieurs avantages, notamment :

- la possibilité pour le Maire d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de certaines boissons lors de manifestations à caractère touristique.
- la possibilité pour le Préfet d'autoriser des dérogations au repos dominical pour les établissements de vente au détail.

Au-delà, ce classement constitue un préalable à toute demande de classement en station de tourisme, qui aurait des conséquences financières et fiscales non négligeables, notamment quant au surclassement démographique, et qui pourrait être étudié dans un second temps. Toutefois, à ce jour, cette possibilité n'est pas réaliste pour l'office de tourisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique

MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Modèle de dossier de demande pour une commune :

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : <i>HAUTE SAVOIE</i>					
Commune : <i>SAINTE-JULIEN-EN-GENEVOIS</i>				N° INSEE : <i>74243</i>	
Lorsque la Commune est membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, préciser le nom de ce dernier : <i>Communauté de Communes du Genevois</i>					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus : <i>Archamps</i> <i>Beaumont</i> <i>Bossey</i> <i>Chenex</i> <i>Chevrier</i> <i>Collonges-sous-Salève</i> <i>Dingy-en-Vuache</i> <i>Feigères (Haute-Savoie)</i> <i>Jonzier-Épagny</i> <i>Neydens</i> <i>Présilly (Haute-Savoie)</i> <i>Saint-Julien-en-Genevois</i> <i>Savigny (Haute-Savoie)</i> <i>Valleiry</i> <i>Vers</i> <i>Viry (Haute-Savoie)</i> <i>Vulbens</i>					
Délibération du conseil municipal du :					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : <i>arrêté du 6 avril 2011 (n°2011096-0012)</i>					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	<i>63</i>	<i>X</i>	<i>2</i>	<i>=</i>	<i>126</i>
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	<i>0</i>	<i>X</i>	<i>1</i>	<i>=</i>	<i>0</i>
Logements meublés classés et non classés	<i>4</i>	<i>X</i>	<i>4</i>	<i>=</i>	<i>16</i>
Emplacements en terrain de camping	<i>0</i>	<i>X</i>	<i>3</i>	<i>=</i>	<i>0</i>

Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	0	X	1	=	0
Résidences secondaires	331	X	5	=	1655
Chambre d'hôtes	0	X	2	=	0
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					1797
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					11836 en 2010
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					15,2%

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

Culture

Patrimoine

- Journées du Patrimoine - septembre

Spectacle vivant/ Musique / lecture

- Musiques d'été : Fête de la musique 21 juin, Les Musicales (15 jours d'animations et concerts plein air dans la ville en juillet), Festival de musique « Guitare en Scène » dernier week-end de juillet.
- Concerts musique classique de Noël (décembre et janvier)
- Saison culturelle de spectacle vivant de septembre à juin (Théâtre, danse, cirque, marionnettes, musique,...).
- Animations conte et lecture jeune public et soirée lecture adulte 1 fois par mois à la bibliothèque municipale.
- Biennale de l'Enfance de l'art (festival très jeune public 0 à 3 ans). Prochaine édition février 2014.
- Saison très jeune public (0 à 3 ans) d'octobre à mai. (MJC).
- Fête du Printemps / Carnaval en mars. (MJC).

Photo

- Biennale Rencontres photographiques du Genevois (association Contact Images). Prochaine édition octobre 2013.

Exposition

- Galerie d'art Marie-Pierre Maurer, expositions temporaires toute l'année et ateliers de peinture.

Cinéma : Rouge et Noir, classé art et essai.

- Festival du cinéma allemand en février.
- Festival du cinéma italien à l'automne.
- Ciné-goûter « La lanterne magique ». Séance cinéma jeune public 1 fois par mois.

Vie locale

Fête de la pomme (Comité des Festivités) Début octobre.

Commerces

- Braderie 29-30 juin
- Fête de fin d'année : marché de Noël 15 décembre

Novembre en Art

- Salon des Métiers d'Art : 10 & 11 novembre
- Exposition Arc en Ciel : 17 & 18 novembre
- Exposition Lez'arts : 24 & 25 novembre

Semaine du développement durable (MJC)

Marché Eco-Bio : 31 mars

Animation dans la ville du 1 au 6 avril

Marché de Saint-Julien-en-Genevois

Tous les vendredi matin place du marché

Forum de l'emploi (Pôle Emploi)

Sport

Parcours du cœur - mars Ville de saint Julien en genevois

Forum des associations - septembre

Athlétisme : Ekiden des 4 hameaux - octobre

Cyclisme : Tour du canton - juin et Prix de Thairy – août

Skate : contest de skate – juin

Tennis : Open du genevois – tournoi international hors catégorie -août – septembre

Fait à le,

Le maire,

PROJET DE DELIBERATION N° 9

**DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GENEVOIS COMPTE TENU DE LA DEMISSION DE GENEVIEVE NICOUD DE SES
FONCTIONS DE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, expose :

Mme NICOUD a, par délibération du 10 avril 2008, été élue pour représenter la Commune au sein de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), en tant que titulaire.

Le 3 décembre 2012, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-1 et L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), elle a informé le Président de la CCG de son souhait de démissionner de ses fonctions de conseillère communautaire.

Aussi, il convient, en vertu de l'article L 5211-7 du CGCT, de désigner un remplaçant, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Par ailleurs, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT, il peut être décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

PROJET DE DELIBERATION N° 10

REALISATION PAR LE C.A.U.E. D'UNE ETUDE SUR LA PROGRAMMATION SUR LES BESOINS D'INVESTISSEMENT EN INFRASTRUCTURES SCOLAIRES

Monsieur Greg PERRY, Maire Adjoint aux Affaires Scolaires, expose :

La Commune de Saint Julien en Genevois dispose de trois groupes scolaires qui répondent, pour l'instant, aux besoins de la Ville en matière d'accueil.

Les projections réalisées pour connaître l'évolution de la population scolaire donnent une tendance à un accroissement plutôt faible du nombre d'enfant scolarisé dans les années prochaines.

Pourtant, il nous faut anticiper et poursuivre une politique volontaire en matière scolaire.

Trois raisons essentielles à cela :

- Même si l'évolution de la population scolaire est relativement lente, l'augmentation du nombre d'élèves reste constante dans nos écoles.
- La crise économique que vit l'ensemble de l'Europe actuellement pousse un nombre plus important de familles à venir chercher du travail sur notre territoire. Cet apport de population nouvelle doit être intégré dans les projections.
- La Municipalité souhaite accentuer son travail autour de la mixité sociale. Pour redéfinir la carte scolaire, nous avons besoin d'outils d'analyses pertinents.

C'est pourquoi, il paraît opportun de demander au CAUE 74 d'effectuer une étude de programmation pour aider la Collectivité à définir, si besoin à travers les évolutions de la carte scolaire, un programme d'investissement en matière de bâtiments scolaires.

Cette étude doit permettre de réfléchir à l'évolution de la Commune, à son extension géographique et donc aux besoins d'infrastructures à l'horizon 2021-2025.

Cette étude devra prendre en considération le projet de Programme d'Aménagement d'Ensemble du quartier de Chabloux qui prévoyait, dès sa conception et dans son financement, la création d'un groupe scolaire ainsi que les conséquences de l'agrandissement de l'école Puy Saint-Martin.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention d'étude pour la création d'un groupe scolaire dans le quartier de Chabloux, entre la Ville et le CAUE annexée à cette délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

PROJET DE DELIBERATION N° 11

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Monsieur Greg Perry, Maire-Adjoint, expose :

La Commune de Saint Julien a entrepris la construction d'un bâtiment à vocation sociale dédié à l'enfance et à la famille situé rue du Jura.

Cet immeuble regroupera plusieurs espaces :

- Deux crèches (rez-de-chaussée)
- Un espace intergénérationnel (1^{er} étage)
- Locaux du Conseil Général (2^{ème} étage)

Nous avons sollicité la Caisse d'Allocations Familiales qui, dans le cadre de ses aides financières à l'investissement, subventionne la création d'équipements destinés à la politique sociale familiale.

Son Conseil d'administration en date du 26 octobre 2012 a émis un avis favorable au versement d'une subvention d'un montant de 305 800 euros sous réserve de la signature d'une convention.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT

ENTRE

- ◆ la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à ANNECY

ET

- ◆ Le bénéficiaire (promoteur) : Commune de Saint Julien en Genevois pour l'équipement suivant :

Maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille

Montant global de l'aide accordée par la Caf : 305 800 €

Taux d'intervention : 4,04 %

Montant du programme retenu pour le calcul de l'aide : 7 577 219 € HT

Détail du programme retenu : Création d'une maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille comprenant un lieu d'accueil enfants parents, un point info famille, un centre social et une ludothèque.

Durée de l'engagement : la demande de financement concernant le programme financé doit être adressée dans le délai de 2 ans suivant la notification d'attribution.

A l'expiration de ce délai, les sommes non consommées seront annulées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et les clauses particulières énoncées dans le document ci-après, dont il paraphe chaque page.

Fait en 4 exemplaires, à Annecy, le 16 novembre 2012

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,

Le Maire de la commune de Saint Julien en Genevois,
La mention "LU ET APPROUVE" doit être manuscrite (Cachet et Signature)

J.J. DELPLANQUE

J.M. THENARD



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de la
Haute-Savoie

2, rue Emile Romanet
74987 Annecy cedex 9
www.caf.fr

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS FINANCIERES AU TITRE DE L'AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE

Préambule :

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Maintien de destination de l'équipement :

La destination de la réalisation, objet de la présente aide financière, doit être maintenue pendant 20 ans.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide est dans l'obligation d'aviser la Caisse d'allocations familiales dans l'hypothèse de la vente de l'établissement subventionné ou de la cessation de l'activité concernée.

Article 2 - Accueil dans l'établissement :

Le bénéficiaire s'engage, pendant la même durée, à accueillir dans l'établissement concerné les ressortissants du régime général ouvrant droit au bénéfice des prestations de service et ce, en respectant la plus entière neutralité politique philosophique et confessionnelle.

Article 3 - Délai de réalisation :

Le programme devra être achevé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'aide au promoteur.

Article 4 - Communication :

41 – Affichage : construction et aménagement :

Pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte, un affichage sera réalisé portant l'indication suivante : "Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie".

42 – Pour toute subvention apportée par la Caf, le gestionnaire s'engage à en faire mention dans les informations et documents administratifs et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 – Versement de l'aide financière :

L'aide accordée correspond au montant maximum attribuable au vu des éléments budgétaires produits à l'appui de la demande de subvention.

Le montant définitif de l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie sera arrêté au vu des caractéristiques effectives du programme et au prorata des dépenses réellement effectuées.

L'aide financière définitive sera attribuée en fonction de l'exact contenu du programme réalisé. A défaut ou en cas de réalisation inférieure au programme initial, l'aide financière sera recalculée selon les caractéristiques effectives du programme. Dans tous les cas, cette aide financière ne peut dépasser 4,04 % du coût des investissements.

Les paiements interviendront sur production des pièces justificatives demandées :

- copie de la convention attribuant la gestion de l'équipement à un tiers choisi par le bénéficiaire de l'aide, le cas échéant,
- copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet des participations de la Caisse d'allocations familiales,
- acte d'acquisition du terrain ou de l'immeuble, le cas échéant,
- notes d'honoraires d'architecte éventuellement,
- concernant les travaux, des situations datées et signées, établies par l'architecte responsable, ou des relevés de mandatements visés par le trésorier principal,
- concernant l'équipement matériel et mobilier, les factures correspondantes.

Article 6 - Régularité de situation sociale :

Le promoteur et/ou le gestionnaire devra être en mesure d'apporter la preuve, si la demande lui en est faite, qu'il est à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

Article 7 – Contrôle sur place des conditions d'emploi de l'aide :

La Caisse d'allocations familiales se réserve le droit de visiter la réalisation pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement.

En contrepartie de l'aide reçue, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir tout renseignement que la Caisse d'allocations familiales jugerait utile sur la situation financière de l'opération,
- lui permettre de procéder, à tout moment, pendant la durée de la présente convention, à des vérifications sur place de la comptabilité de l'équipement objet de la présente convention et de son fonctionnement.

Article 8 – Champ d'application

Cette convention concerne strictement le projet mentionné en page 1 du présent document. Elle s'applique indépendamment des conventions signées dans le cadre de projets antérieurs ou à venir.

Article 9 – Résolution de la convention :

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations de la présente convention entraîne de plein droit le remboursement immédiat de la participation de la Caisse, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de tiers, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- affectation différente de l'équipement concerné,
- vente du bien ayant donné lieu à participation de la Caisse.

Article 10 - Election de domicile :

Pour l'application des stipulations présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie, lequel domicile sera attributif de juridiction.

Article 11 – Modalités d'application de la convention :

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la Sécurité sociale.

PROJET DE DELIBERATION N° 12

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES PLAN CRECHE PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT</p>

Monsieur Greg Perry, Maire-Adjoint, expose :

La Commune de Saint Julien a entrepris la construction de deux équipements d'accueil de la petite enfance situés rue du Jura, d'environ 44 places chacun.

Elle a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute Savoie dans la cadre du plan crèche pluriannuel d'investissement.

Ce plan national d'un montant de 330 millions d'euros a pour objectif la création sur l'ensemble du territoire national de 30 000 places nouvelles de crèche.

Le 26 octobre 2012 le Conseil d'administration de la CAF de Haute Savoie a émis un avis favorable à la signature d'une convention avec la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour définir les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement.

Chaque place construite recevra une aide d'un montant de 7 400 euros.

Pour chaque nouvelle place créée, l'aide sera portée à 8 066,66 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Convention d'aide à l'investissement
"Plan crèche pluriannuel d'investissement"**

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS
représentée par son Maire, Monsieur Jean Michel THENARD
dont le siège est situé 1 place du Général de Gaulle à St Julien en Genevois

Ci-après désigné "le promoteur"

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE
représentée par son Directeur, Monsieur Jean Jacques Delplanque
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée "la Caf".



Caf
de la
Haute-Savoie

2, rue Emile Romanet
74987 Annecy cedex 9
www.caf.fr

Préambule

Une des priorités des Caisses d'allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier.

La convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 prévoit la mise en place d'un fonds d'investissement, le "plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi)", d'un montant de 330 millions d'euros de crédits. Il a pour objectif la création de 30 000 places nouvelles au sein d'établissements d'accueil de jeunes enfants pour la période 2009-2012.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée dans le cadre du "Pcpi" à une personne morale.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes stipulations,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- l'annexe 2 relative à la définition du critère "taux de couverture communal ou intercommunal et départemental".

Article 2 - Champ de la convention

- **au regard du contenu du projet d'investissement :**

Le promoteur s'engage à réaliser un équipement d'accueil de la petite enfance, ou un relais assistants maternels, conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

- nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parental, services d'accueil familiaux, micro-crèches) ; ou nature du service en cas de relais assistants maternels :

Création d'un multi-accueil de 45 places

Création d'un multi-accueil de 45 places (15 places créées et 30 places transférées)

- description du programme "Pcpi" retenu :

1. adresse de l'équipement ou service : Rue du Jura – 74160 SAINT JULIEN EN GNEVOIS
2. nom du gestionnaire : Commune de Saint Julien en Genevois

- Pour un équipement d'accueil de la petite enfance

1. nombre de places nouvelles de l'équipement : 60 places
2. pour une transplantation, rénovation ou aménagement, nombre de places existantes de l'équipement : 30 places

3. Le socle de base "universel"

Le montant du socle de base de financement est de : 7 400 € (90 places)

3a - Le module "rattrapage des besoins non couverts"

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : Non concerné

3b – Le module "intercommunalité"

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : Non concerné

3c - Le module "potentiel financier"¹

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : 1 000 € (60 places)

4. Le montant total (socle de base et le cas échéant module(s)) est de : 726 000 €

¹ Source : données 2007 fournies par la direction générale des collectivités locales.

5. Il résulte du montant total ci-dessus un montant par place de : 8 066,66 €

- critères de fonctionnement de la structure ayant permis l'éligibilité au "Pcpi" et donc la signature de la présente convention :
 - Le programme ci-dessus, dans sa conception, sa réalisation et ses modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) permet l'accueil d'enfant(s) en situation de handicap(s).
 - L'attribution de la subvention mentionnée ci-après est conditionnée au respect d'au moins une des deux conditions suivantes :
 1. bénéficier de la prestation de service unique, donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales, ou de la prestation de service accueil temporaire ;
 2. ou/et accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde "structure" de la prestation d'accueil du jeune enfant étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Pour un équipement d'accueil de la petite enfance ou un relais assistants maternels

6. Le montant des dépenses relevant de la notion d'investissement² (dépense subventionnable) est de : 7 577 219 € HT

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 26 octobre 2012.

- au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : "Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie" ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Article 3 : Conditions préalables

Le promoteur s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés le promoteur s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

² Ce montant sera hors taxes pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond sera "toutes taxes comprises" pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

Article 4 : Versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du "Pcpi".

Le montant de cette aide est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Comparaison entre :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit 67 353 € car déterminé comme suit ((montant des dépenses relevant de la notion d'investissement (cf. "le point 6 de l'article 2 ci-dessus") divisé par le nombre total de places) x 0,80)) soit 7 577 219 € : $90 \times 0,80$;
- Et le montant par place inscrit en "point 5 de l'article 2 ci-dessus", soit 8 066,66 €.

Le montant total de la subvention accordée au promoteur au titre du "Pcpi" est de 726 000 € car déterminée comme suit : $90 \text{ places} \times 7\,400 \text{ €} + 60 \text{ places} \times 1\,000 \text{ €}$ (nombre total de places (existantes et nouvelles) x le plus petit des montants par place parmi les deux montants de la comparaison ci-dessus à l'article 4) (total des recettes – coût total des travaux³).

Les versements de la subvention au titre du "Pcpi" sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et uniquement au vu des factures acquittées.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un (cf. annexe 1), ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Article 5 : Versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu de la réalisation du programme et en fonction des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles. Des recettes réelles moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre du "Pcpi" (Cf article 4 ci-dessus) ne peuvent entraîner une majoration de ce montant. En cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, dans la limite du montant total de la subvention "Pcpi" inscrit à l'article 4 de la présente convention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées en annexe 1.

Par ailleurs, et préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité du programme prévisionnel inscrit à l'article 2 de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination doivent être reversées à l'agent comptable de la Caf.

Article 6 : Délai de paiement de la subvention

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux ou l'ouverture de l'établissement d'accueil ou du service.

³ Seul un résultat positif, résultant d'un "total des recettes" supérieur au "coût total des travaux", peut être retenu. En cas de résultat négatif ("total des recettes" inférieur au "coût total des travaux"), inscrire "0 (Zéro)".

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente convention dans le délai de douze (12) mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième (11^{ème}) mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième (12^{ème}) mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 7 : Maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le promoteur est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

Article 8 : Fin de la convention

8.1 – Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du promoteur ou bien de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 – Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas :

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) preuve(puissent) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 – Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le promoteur d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux ;
- vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 9 de la présente convention ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue .

La Caf adressera au promoteur cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le promoteur de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 – Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées :
 - au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement ;
 - au prorata des critères d'éligibilité au "Pcpi" mentionnés à l'article 2 ci-dessus en cas de non exécution d'une seule des clauses ou de non respect des termes de la présente convention ;
 - en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le promoteur conformément à l'article 9 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans qui court à partir de la date de sa signature par toutes les parties.

Article 11 – Droit de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Il est établi trois originaux de la convention financière pour la Caf et chacun des partenaires co-signataires.

Fait en 4 exemplaires à Annecy, le 16 novembre 2012

Le Directeur de la Caisse d'allocations
familiales de Haute-Savoie,

Le Maire de la commune
de Saint Julien en Genevois,
(cachet et signature)

J.J. DELPLANQUE

J.M. THENARD

Référentiel des pièces justificatives

I – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Sivu/Sivom/Epci/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence. - N° Siret/Siren
Vocation	- Statuts datés et signés pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne.

II - AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement
Éléments relatifs à l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique.. 	
Éléments relatifs à la structure financée	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (Photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...). 	
En cas de création ou d'extension	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. - Si établissement d'accueil de jeunes enfants, nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération. - Si Relais assistants maternels, nombre prévisionnel d'équivalent temps plein (Etp) par poste d'animatrice. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'ouverture délivrée par la collectivité compétente et avis du Conseil général (Pmi) précisant la capacité d'accueil de l'établissement. (Dans l'attente de cette autorisation, justificatifs d'ouverture et attestation de demande d'autorisation du Conseil général).
En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière 	
Modalités de financement du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités, - Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'allocations familiales ; ➤ Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées par la personne habilitée ; ➤ Attestation signée : <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux. ➤ Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus.

Les modalités de détermination du montant de l'aide accordée par projet

- Un socle de base ;
- Des modules bonifiant le socle de base en fonction de critères.

Le socle de base a un caractère "universel"

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 7 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante (transplantation assortie de la création de places nouvelles).

Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de trois modules.

Les modules "rattrapage des besoins non couverts", "intercommunalité" et "potentiel financier"⁴ sont exclusivement réservés aux créations de places supplémentaires.

➤ Le module "potentiel financier"

Un bonus supplémentaire allant de 1 000 € à 5 000 € est accordé en fonction de la richesse du territoire.

L'aide financière ainsi apportée est d'autant plus élevée que les ressources de la commune d'implantation sont faibles.

Elle se décompose en cinq tranches découpées de la manière suivante :

- tranche 1 : 5 000 € si le potentiel financier de la commune est inférieur à 375 € ;
- tranche 2 : 4 000 € si le potentiel financier de la commune est compris entre 375 et 424,99 € ;
- tranche 3 : 3 000 € si le potentiel financier de la commune est compris entre 425 et 489,99 € ;
- tranche 4 : 2 000 € si le potentiel financier de la commune est compris entre 490 et 619,99 € ;
- tranche 5 : 1 000 € si le potentiel financier de la commune est compris entre 620 et 1 999,99 €⁵.

Dans le cadre de ce dispositif, chaque place peut bénéficier d'une aide à l'investissement d'un montant minimum de 7 400 euros, pouvant aller jusqu'à 14 000 euros dans le cas de places supplémentaires.

Les subventions accordées seront plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses⁶ subventionnables par place.

⁴ Selon la direction générale des collectivités locales, le potentiel financier est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale des collectivités locales. Le potentiel financier est obtenu à partir des quatre taxes directes locales (taxe professionnelle, taxe foncière bâti et non bâti, taxe d'habitation) majorées des dotations récurrentes de l'Etat.

⁵ Les communes dont le potentiel financier est supérieur ou égal à 2 000 euros ne bénéficieront d'aucune bonification.

⁶ Le montant de ce plafond sera hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond sera « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le Conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 JANVIER 2013
Période du 15/12/2012 au 25/01/2013

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : **ETUDE DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A
1.1 MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN
EQUIPEMENT CULTUREL
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a besoin d'un prestataire pour une étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un équipement culturel,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 07 août 2012, et qu'à la suite de cet avis, 61 dossiers ont été retirés et 11 offres ont été reçues dans les délais,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le prestataire COUZANE a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier l'étude de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un équipement culturel à COUZANE (69 Lyon) pour un montant de 61.400,00 € HT (tranche ferme).

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 03 décembre 2012

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 17-12-2012
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**DECISION DU MAIRE**

Objet :
1.4

**CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE
SECURITE INCENDIE DE LA SALLE DU SAVOIE
ET DU CINEMA « Le Rouge et Noir »**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU le code de la construction et de l'habitat, article R 123-11 concernant les moyens de secours,

VU le code du travail pour la sécurité des travailleurs (articles R232-1-12, R132-12-17 à R232-12-21),

VU la réglementation régissant les établissements recevant du public, article MS56 et MS58 concernant les obligations de l'installateur et de l'exploitant,

VU l'arrêté du 02 février 1993 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance du Système de Sécurité Incendie de la salle du Savoie et du cinéma « Le Rouge et Noir ».

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Un contrat de maintenance du Système de Sécurité Incendie de la salle Savoie et du cinéma « Le Rouge et Noir » est passé avec la société SIEMENS (38 Echirolles), pour un montant annuel de 1 452.84 € HT, soit 1 737.60 € TTC, pour une durée de 3 ans. La prise d'effet du contrat est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

18 DEC. 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 18/12/12
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :
1.1

MAINTENANCE PINGOO POUR LES ECOLES PRIMAIRES DES COLLECTIVITES DE LA C.C.G. Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 approuvant les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la maintenance des serveurs Pingoo des écoles primaires dans les collectivités de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu l'article 4 de la délibération du 27 septembre 2012 désignant la ville de Saint-Julien-en-Genevois comme établissement coordonnateur du groupement,

Vu l'article 6 de la délibération du 27 septembre 2012 stipulant que les marchés sont attribués par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 02 octobre 2012, et qu'à la suite de cet avis, 7 dossiers ont été retirés et 3 offres ont été reçues dans les délais,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le prestataire AZIMUTEC a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la maintenance Pingoo pour les écoles primaires des collectivités de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) à AZIMUTEC (74160 Archamps) pour un montant global annuel de 6.750,00 € HT, soit 8.073,00 € TTC, réparti comme suit :

Commune	Montant en Euros HT	TVA (19.6%)	Montant forfaitaire total en € TTC
Archamps	375,00	73,50	448,50
Bossey	375,00	73,50	448,50
Chênex	375,00	73,50	448,50
Chevrier	375,00	73,50	448,50
Collonges-sous-Salève	375,00	73,50	448,50
Dingy-en-Vuache	375,00	73,50	448,50
Neydens	375,00	73,50	448,50
Saint-Julien-en-Genevois	1.500,00	294,00	1.794,00
Valleiry	375,00	73,50	448,50
Vers	375,00	73,50	448,50
Viry	750,00	147,00	897,00
Sivu Beaupré	375,00	73,50	448,50
Sivu des écoles Jonzier Savigny	750,00	147,00	897,00

La durée totale du marché ne pourra être supérieure à deux ans.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 31 décembre 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le :

Retiré le :

- 2 JAN. 2013

DECISION n° 56/2012 CF

Droit de priorité au titre de la loi n° 2006-872 du 13/07/2006, vente des terrains appartenant à la SNCF

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre de la SNCF en date du 30/11/2012 demandant à la Commune de Saint Julien en Genevois si elle entend exercer son droit de priorité sur les parcelles N° AN 31, 32, 33 et 34p pour une superficie de 9649m² et un prix de 1 500 000 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : De ne pas exercer son droit de priorité ouvert par la loi N° 2006-872 du 13/07/2006 sur les parcelles AN 31, 32, 33 et 34p appartenant à la SNCF.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à la SNCF, délégation territoriale de l'immobilier sud-est – Immeuble le DANICA – 19 avenue Georges Pompidou – 69003 LYON.

ARTICLE 3 : Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Saint-Julien-en-Genevois, le **18 DEC. 2012**

Le Maire,
J.M. THENARD

